

**COMMUNE DE FEUGES**

---

**ARRETE MUNICIPAL N° 2025/003**

Portant réglementation du démarchage à domicile sur la commune de Feuges

Le Maire de la commune de FEUGES,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le Code de la consommation ;

Vu le Code pénal ;

Considérant que l'activité de démarchage à domicile s'intensifie sur la commune de Feuges ;

Considérant la multiplication des faits de pratiques commerciales trompeuses ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les citoyens, en particulier les plus vulnérables d'entre eux, contre des pratiques commerciales déloyales et/ou agressives ;

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur le territoire de la commune de Feuges, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de réglementer la pratique de démarchage à domicile dans l'intérêt général ;

**A R R E T E**

-----

**Article 1 :** Le démarchage à domicile et les démarches visant à l'établissement de contrats de vente ou de prestation de service conclus en dehors d'un établissement commercial, ayant préalablement reçus l'autorisation municipale d'exercer sur la commune de Feuges, sont autorisées du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h.

**Article 2 :** Les démarches citées à l'article 1 sont strictement interdites en dehors des jours et horaires définis, ainsi que durant les jours fériés.

**Article 3 :** Toute entité, société ou entreprise individuelle, commerciale ou artisanale, qui désire procéder à une opération de démarchage à domicile sur le territoire de la commune de Feuges doit impérativement se déclarer au préalable auprès du secrétariat de mairie, 72 heures ouvrables minimum, avant de débiter l'opération.

A cet effet, et avant de pouvoir exercer toute prospection, l'entité communique obligatoirement et sans délai au secrétariat de mairie :

- Le nom de l'entité
- La raison sociale
- Le numéro de Siret
- L'identité et coordonnées complètes du civilement responsable ou gérant
- Le nombre exact de démarcheurs ainsi que leurs identités et coordonnées téléphoniques
- Les numéros d'immatriculation des véhicules utilisés lors de l'opération de démarchage
- La période de démarchage souhaitée

**Article 4 :** Toute opération de démarchage à domicile non déclaré en mairie sera signalée à la gendarmerie, et fera l'objet d'une interruption de son activité sur la commune, les démarcheurs s'exposant à une contravention de 1<sup>ère</sup> classe.

**Article 5 :** La déclaration en mairie n'autorise en aucun cas les démarcheurs à se déclarer accrédités par la commune pour démarcher les particuliers.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 8 :** - Mme le Maire de Feuges  
- Mr le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Arcis sur Aube

sont chargés de l'exécution ou de veiller au respect du présent arrêté dont une expédition sera en outre adressée à :

- M. le Préfet de l'Aube,

Fait à Feuges, le 06/02/2025

Le Maire,  
Sonia MEIRHAEGHE

